

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MME ERICA HENNEQUIN, DEPUTEE (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULEE « NUCLEAIRE : QUI PAIERA LES PASTILLES D'IODE ? » (No 3116)

Des comprimés d'iode sont distribués tous les dix ans à la population résidant au voisinage des cinq centrales nucléaires suisses. Il s'agit d'une mesure préventive visant à la protéger en cas d'incident. L'ordonnance fédérale sur la distribution de comprimés d'iode à la population (RS 814.52) régit les dispositions concernant l'approvisionnement de la population en comprimés d'iode lors d'un incident pouvant entraîner sa mise en danger à la suite de l'émission d'iode radioactif. Par approvisionnement, cette ordonnance comprend l'acquisition des comprimés d'iode, leur distribution, leur stockage et leur remise à titre préventif.

Suite à l'accident de centrale nucléaire survenu au Japon à Fukushima, le concept de remise a été modifié et le Conseil fédéral a adopté une nouvelle ordonnance sur les comprimés d'iode en janvier 2014. Jusque-là, les comprimés d'iode étaient remis préventivement aux personnes habitant dans un rayon de 20 km autour d'une centrale nucléaire. Pour le reste de la population, les comprimés étaient stockés de manière décentralisée dans les cantons et, en cas d'accident nucléaire, ils étaient censés être distribués dans un intervalle de douze heures. Désormais, les comprimés d'iode sont distribués préventivement à toutes les personnes vivant dans un rayon de 50 km autour d'une centrale nucléaire. La dernière distribution par la pharmacie de l'armée remonte à 2015.

Cela précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. Le Gouvernement estime-t-il également qu'il est indispensable que la population du canton bénéficie de comprimés d'iode stockés à domicile et dans les lieux publics étant donné qu'ils doivent être pris dans les deux heures avant le passage du nuage radioactif ?

Le Gouvernement respecte les dispositions régies par l'ordonnance sur la distribution des comprimés d'iode à la population. Bien que certaines communes jurassiennes se situent au-delà des 50 km, en regard de la réponse à la motion 1035 intitulée « Pastilles d'iode pour les Jurassiennes », chaque habitant du canton a reçu en son nom une boîte de comprimés d'iode. De plus et également pour chaque commune du canton du Jura, les entreprises et les institutions publiques se sont vu attribuer un stock de comprimés d'iode relatif au nombre de personnes présentes et actives sur leur site. Actuellement il incombe à chaque commune d'approvisionner les nouveaux habitants en comprimés d'iode, via une pharmacie ou une droguerie du canton.

2. S'engagera-t-il pour que les Jurassiennes et les Jurassiens continuent de bénéficier de la distribution des pastilles d'iode par les exploitants des centrales ?

Le Gouvernement se réfère à l'article 10 de l'ordonnance fédérale précitée. Cet article précise les dispositions concernant le financement de cette prévention, à savoir que les exploitants d'installations nucléaires assument la totalité des coûts dans les communes mentionnées en annexe de l'ordonnance et la moitié des coûts totaux dans les régions de la Suisse situées au-delà d'un rayon de 50 km autour d'une installation nucléaire suisse. Ces coûts englobent l'acquisition et la distribution à titre préventif, les contrôles, le remplacement et l'élimination des comprimés d'iode qui ont atteint la date de péremption ainsi que pour l'information de la population et des spécialistes. Les communes dont les habitants, entreprises et institutions publiques sont prises en charge pour ce concept de prévention sont mentionnées dans l'annexe 1 de ladite ordonnance (art. 10, al.1 RS 814.52).

3. Si oui, comment ?

Le Gouvernement s'engage à suivre de près les évolutions dans le domaine de la protection en cas d'accident nucléaire et les éventuelles modifications de l'ordonnance sur la distribution des comprimés d'iode. Le Gouvernement reste ainsi attentif à une éventuelle révision d'un des textes législatifs relatifs à la protection en cas de danger nucléaire, en regard de l'obligation de prise en charge des exploitants.

Delémont, le 5 février 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt